

**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

*N° 151/16*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de  
l'environnement**

**Révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
de la commune de Montfaucon (30)**

Le préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°2016-DL-57 en date du 11 février 2016 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1932 relative à la modification partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Montfaucon, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 24 mars 2016 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 29 avril 2016 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Montfaucon a déjà fait l'objet d'un PPRI « Confluence Rhône Cète Tave » approuvé le 10 mars 2000 document regroupant 9 communes et modifié le 29 novembre 2012 qui concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant que la révision partielle a pour objet d'intégrer les résultats de l'étude communale et de prendre en compte les emprises inondables ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Le Rhône et ses Canaux » et le site Natura 2000 : Site d'Importance Communautaire SIC « Le Rhône Aval »

Considérant que cette révision partielle du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Montfaucon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 23 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,

**Frédéric DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchères  
30000 NIMES

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*